

À quelle date l'acompte sur salaire est-il versé dans le secteur du nettoyage ?

Réponse courte

L'acompte sur salaire dans le secteur du nettoyage est versé le **25 du mois en cours**, conformément à l'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Son montant correspond aux **3/4 du salaire brut de base** du salarié et il n'est versé que sur **demande expresse** du salarié, ce qui en fait un dispositif optionnel et non automatique.

L'acompte est calculé sur le salaire brut de base, sans inclure les éléments variables tels que les **primes de pénibilité**, les majorations pour heures supplémentaires ou les indemnités kilométriques. Ces éléments sont intégrés dans le décompte final versé le 10, au plus tard le 15 du mois suivant. Le salarié qui ne demande pas d'acompte reçoit l'intégralité de sa rémunération avec le décompte.

Définition

L'**acompte sur salaire** dans le secteur du nettoyage est une avance correspondant aux **3/4 du salaire brut de base**, versée le 25 du mois en cours sur demande du salarié, conformément à l'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

Conditions d'exercice

L'article 12.2 de la CCT encadre les conditions de versement de l'acompte.

Condition	Détail
Date de versement	25 du mois en cours
Montant	3/4 du salaire brut de base
Initiative	Sur demande du salarié
Caractère	Optionnel (pas de versement automatique)
Base de calcul	Salaire brut de base uniquement (hors variables)
Mode	Virement bancaire

Modalités pratiques

La gestion de l'acompte nécessite un processus de demande et un calcul adapté.

Aspect	Détail
Demande	Le salarié formule sa demande auprès de l'employeur
Calcul	Salaire brut de base mensuel × 3/4
Éléments exclus	Primes de pénibilité, heures supplémentaires, indemnités kilométriques
Décompte final	Solde versé le 10 (au plus tard le 15) du mois suivant
Régularisation	L'acompte est déduit du décompte final

Pratiques et recommandations

Formaliser la procédure de demande d'acompte dans le règlement intérieur clarifie les délais et les modalités pour les salariés.

Calculer l'acompte strictement sur la base du salaire brut de base évite les avances excessives et les régularisations négatives au moment du décompte.

Planifier la trésorerie pour absorber les versements du 25 du mois, en tenant compte du nombre de demandes d'acompte attendues.

Informier les nouveaux salariés de la possibilité de demander un acompte dès leur embauche garantit l'accès effectif à ce droit conventionnel dans le cadre de l'organisation générale de la paie.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 12.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Acompte de 3/4 du salaire brut au 25 du mois
Art. 12.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Rectification des erreurs de paie
Art. <u>L.221-1</u> du Code du travail	Paiement de la rémunération

L'acompte du 25 du mois ne comprend que le salaire brut de base. Les éléments variables du mois sont régularisés dans le décompte final, ce qui peut entraîner un solde plus important pour les salariés ayant effectué des heures supplémentaires ou des travaux pénibles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.